

DUCLUZEAU Charles Jean Marie

Etat-Civil:

Né le 3 avril 1882 à Vicq-sur-Gartempe (86).

Parents : **Louis DUCLUZEAU** (journalier) et **Marie Cécile PARANT**.

Marié avec **Marie Françoise Georgette BERRY** le 8 mai 1911 à Vicq-sur-Gartempe (86).

Père de :

- **Germaine Marie Madeleine DUCLUZEAU** (1912 - 1912).

- **Louis Joseph DUCLUZEAU** (1913 -). Adopté par la nation le 10 novembre 1919.

Fratrnie :

- **Louis Hilaire DUCLUZEAU** (1869 - 1943) marié avec **Louise Augustine GUERIN** le 20 février 1905 à La Roche Posay (86).

- **Marie DUCLUZEAU** (1872 - 1872).

- **Anselme Emile DUCLUZEAU** (1873 - 1874).

- **Eugène Léger DUCLUZEAU** (1875 - 1936) marié avec **Madeleine BARBARIN**.

- **Marie Louise DUCLUZEAU** (1878 -).

- **Marie DUCLUZEAU** (1885 - 1968) mariée avec **Désiré Auguste MAIGRET** le 4 février 1907 à Saint Pierre de Maillé (86).

Registre Matricule :

Charles Jean Marie DUCLUZEAU est de la classe 1902 et porte le numéro matricule 1419 au bureau de recrutement de Châtellerault.

Profession de cultivateur.

Son Corps d'Affectation est le 32ème Régiment d'Infanterie avec le matricule 5878.

Le casernement ou lieu de regroupement est Châtellerault et Tours.

Détail des services et mutations diverses :

Dirigé le 8 octobre 1905 sur le 32ème Régiment d'Infanterie, N° Matricule 5878 et soldat de 2ème classe.

Envoyé en congé le 18 septembre 1906 en attendant son passage dans la réserve.

Passé dans la réserve le 1^{er} octobre 1906.

Rappelé à l'activité par décret de mobilisation du 1^{er} août 1914.

Dirigé sur le 6ème Régiment d'Infanterie de Saintes. Arrivé au corps le 11 août 1914.

Décédé à l'hôpital annexe 67 à Bligny (Marne) le 26 mars 1915 de maladie.

Ses différentes campagnes :

Contre l'Allemagne du 11 août 1914 au 26 mars 1915.

© Ministère de la défense - Mémoire des hommes
PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **DUCLUZEAU**
Prénoms *Charles, Jean, Marie*
Grade *Soldat*
Corps *32^e Régiment d'Infanterie*
N° *1419* au Corps. — Cl. *1902*
Matricule. *1419* au Recrutement *Châtellerault*
Mort pour la France le *26 Mars 1915*
à *Bligny hôpital VR 67 (1^{er} Air)*
Genre de mort *malaria contractée en*
Service
Né le *3 avril 1882*
à *Vicq* Département *Vienne*
Arr. municipal (p' Paris et Lyon), }
à défaut rue et N°.
Jugement rendu le *D. C.*
par le Tribunal de
acte ou jugement transcrit le
Extrait du registre des décès échoué
à Vicq (Vienne) le 26 Mars 1915
N° du registre d'état civil
534-708-1021. [20434.]

Sépulture :

Son lieu de sépulture est à Briis sous Forges (91 - Essonne) dans le carré militaire du cimetière communal.

Type de sépulture : Tombe individuelle.

Le sanatorium de Bligny VR 67 (qui existe encore de nos jours) était une filiale de l'Hôpital Militaire de Versailles qui faisait partie du Camp Retranché de Paris.

Ce sanatorium a accueilli des militaires malades ou blessés du 03 mars 1915 au 08 janvier 1920



Son fils, Louis Joseph DUCLUZEAU, fût adopté par la nation comme beaucoup d'autres enfants de soldats morts du fait de la guerre



Adoption par la nation LOI DU 27 JUILLET 1917

"ARTICLE PREMIER. - La France adopte les orphelins dont le père, ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

"Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités, ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille. Sont également assimilés aux orphelins les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France.

"Seront réputés de plein droit remplir les conditions prévues par les alinéas 1, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension ou dont le père ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité, au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919.

"Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

"Sont également assimilés aux orphelins les enfants victimes de la guerre, au sens de la loi du 24 juin 1919." Pour obtenir une copie du jugement, adressez-vous au tribunal civil dont dépend le lieu de naissance de la personne concernée.